



«Field1»

«Field2»

«Field3»

Correspondant : S. Mestdagh
Ingénieur
tél. 02 208 38 57
I:/biotec/notes/NT-Autorisation_2002-3

NOTE A
MADAME LA MINISTRE

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
		411.171/02/		

Biotechnologie: questions sur la gestion des risques liés aux expérimentations d'OGM

Je prie Madame la Ministre de bien vouloir trouver ci-après quelques éléments de réponses aux questions posées dans son courrier ci-annexé.

1. La responsabilité civile

La responsabilité civile pour tous dommages éventuels à la santé humaine ou animale, aux biens et à l'environnement qui résulteraient de l'expérimentation projetée est endossée par le notifiant et ce en accord avec une des dispositions des autorisations d'essais délivrées aux firmes. Par ailleurs, toutes les précautions (par exemple en matière de conditionnement et de transport des semences/plantes, de gestion des excédents de semences, de nettoyage du semoir et de la récolteuse, du transport et stockage du matériel récolté,...) doivent être prises par la firme afin d'éviter que les plantes ou le matériel reproductif utilisés dans l'essai viennent en possession de tiers.

Néanmoins, la charge de la preuve d'une contamination éventuelle incombe à 'la victime' (par exemple, à l'agriculteur biologique).

2.1. Enquête sur la proximité des agriculteurs biologiques

Son Cabinet a, en la personne de Madame K. Janssens, été régulièrement avisé de l'état d'avancement de l'enquête menée par mon service quant à la proximité de parcelles biologiques et des parcelles d'essais d'OGM. La recherche a été réalisée pour la totalité des parcelles d'essais notifiés cette année.

En collaboration avec les services de contrôle du mode de production biologique (en l'occurrence, BLIK et ECOCERT), 12 agriculteurs biologiques ont été identifiés comme étant susceptibles de jouxter un champ d'essai transgénique. Ces champs seraient implantés sur le territoire de communes où sont également enregistrés des agriculteurs biologiques. Après une recherche plus approfondie effectuée au cas par cas (dossier par dossier) par ECOCERT tenant compte du type de productions de ces agriculteurs visés, 10 des 12 agriculteurs initialement identifiés ont pu être écartés. Leurs parcelles seraient en fait distantes d'une dizaine de kilomètres de parcelles OGM.

Quant aux deux agriculteurs restants, leurs parcelles pourraient être distantes d'une centaine de mètres de parcelles transgéniques mais il ne s'agit que de prairies biologiques (d'où un risque de croisement et donc de pollution génétique pratiquement inexistant vu l'absence de cultures sexuellement apparentées sur ces prairies).



2.2. Information des apiculteurs

Concernant les apiculteurs, cette mesure ne concerne que les dossiers de notification de colzas transgéniques étant donné que les betteraves et chicorées également notifiées cette année ne sont pas autorisées à monter à fleurs et ce en accord avec le protocole d'expérimentation de production de racines de betteraves et chicorées transgéniques. L'absence de floraison se traduit par l'absence de pollen et de nectar et ne constitue donc pas de danger pour les apiculteurs voisins. L'essai de maïs Bt planifié cette année se fera en serre.

Le protocole d'essais de *Brassica* (dont le colza) transgéniques prévoit en son point 4.3 que, lors de la prospection et du choix du champ d'essai, le prestataire des essais s'informe de la présence éventuelle d'apiculteurs professionnels dans les environs de la parcelle d'essai. Les coordonnées des associations wallonnes et flamandes d'apiculteurs sont d'ailleurs fournies en annexe du protocole.

Au sein de la parcelle d'essai ainsi qu'au sein de la zone de surveillance, le prestataire est également tenu de contrôler la présence éventuelle d'apiculteurs professionnels et donc de ruches et d'en faire mention dans son rapport d'activités.

Les apiculteurs ont en effet l'habitude de déplacer fréquemment leurs ruches dans les alentours des champs de colza. La distance d'isolation de 1000 mètres imposée par le protocole susmentionné a pour objectif de limiter au maximum toute pollinisation croisée éventuelle avec une parcelle non transgénique via les abeilles. Cette mesure cible essentiellement les apiculteurs professionnels étant donné que ces derniers possèdent un nombre considérable de ruches, ce qui accroît le risque. Les apiculteurs amateurs, de par leurs activités à petite échelle, présentent un plus faible risque. Des listes de tous les apiculteurs professionnels en Belgique ont été mises au point par les diverses associations. Avant la mise en place de l'essai et la floraison de la plante transgénique, le prestataire doit prendre contact avec l'association concernée afin de s'assurer de la présence éventuelle de ruches d'apiculteurs professionnels dans le voisinage des parcelles d'essais.

Pour son information, je rappelle à Madame la Ministre que les protocoles d'expérimentation précités ont été entérinés par le Conseil de Biosécurité au sein duquel son Cabinet est représenté et a approuvé les textes en question.

3. Les contrôles des parcelles d'essais OGM

Après autorisation, les essais d'OGM sont contrôlés par mon service. L'objectif principal de ces contrôles est de vérifier la conformité des sites d'expérience de cultures d'OGM autrement dit, de vérifier si les conditions d'expérimentation des autorisations ministérielles et des protocoles d'expérimentation de betteraves, *Brassica* et chicorées transgéniques (distances d'isolation, arrachage des montées ou des adventices apparentées,...) sont respectées par les notifiants.

Le contrôle s'effectue pour chaque site d'essai lors de trois moments-clés de l'essai :

- ✓ au semis pour vérifier la localisation exacte et le dispositif de l'essai, sa superficie, le respect des bordures de cultures non OGM et des distances d'isolation,
- ✓ en cours de culture afin de s'assurer que les conditions d'essais sont maintenues et notamment que la biosécurité (arrachage des betteraves montées à graines par exemple) est respectée; on y procède également à un échantillonnage,
- ✓ à la récolte pour y contrôler les modalités de la destruction (broyage et enfouissement dans le sol ou incinération; arrachage mécanique ou manuel; type d'appareillage utilisé; nettoyage du matériel utilisé; ...) et éviter la dispersion de l'OGM dans l'environnement.

Dans un certain nombre de cas, un contrôle est également effectué sur le plan génétique afin de vérifier si les végétaux au champ correspondent bien à la description de la modification génétique transmise dans le dossier. Aucune infraction à ce sujet n'a été constatée jusqu'à présent.

En 2001, 91 contrôles de parcelles d'essai d'OGM ont été effectués. Aucune infraction aux conditions des autorisations n'a été constatée. Cette année et suite à une concertation avec les services concernés et les laboratoires chargés des analyses d'OGM, les contrôles ne se limiteront plus à la parcelle d'essai mais seront étendus aux abords de l'essai (ex. pour constater la bonne destruction des mauvaises herbes apparentées au colza avec lesquelles ce dernier peut se croiser).

Ces trois contrôles restent d'application pour les essais de cette année. Les services d'inspection en ont déjà été avisés ainsi que des modalités. A l'avenir, une attention particulière sera portée au contrôle du suivi de l'essai (post-monitoring) tout en tenant compte des difficultés inhérentes à ce type de contrôle (notamment, la difficulté pratique de retrouver la parcelle OGM sur une pièce de terre plus vaste emblavée en céréales).

Il est utile de rappeler que l'actuelle évaluation des risques associée à la gestion des risques telle que décrite ci-dessus (trois contrôles/saison) permet de prévenir tout risque éventuel pour l'environnement et la santé publique. Néanmoins, si les contrôles sont étendus au post-monitoring des essais, des moyens (financiers et humains) supplémentaires devraient être envisagés.

ir. V. THOMAS
Directeur général

Copie : W. Moens (SBB – ISP)